



01.09.2014
Modifié le 02.02.2016

Directive relative aux cautionne- ments

Fonds de technologie

N345-0676

Préambule

La présente directive règle les modalités de l'octroi de cautionnements à partir des ressources du fonds de technologie, les procédures et l'obligation de présenter des rapports après la prise en charge du cautionnement, ainsi que les rapports juridiques entre les entreprises et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en vertu de l'art. 35 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ (RS 641.71), des art. 114 à 118 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ dans sa version du 1^{er} décembre 2014 (RS 641.711) et de la directive relative à la politique de financement et de cautionnement dans sa version du 2 février 2016.

1 Généralités

En vertu de l'art. 117, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV a mandaté un secrétariat en tant qu'organe chargé de l'examen des demandes de garantie de cautionnements, du traitement des cautionnements ainsi que de la direction opérationnelle du fonds de technologie.

2 Conditions-cadres

(1) L'encours total des cautionnements octroyés est limité à 500 millions de francs et ne peut être dépassé à aucun moment. Les cautionnements non réclamés sont à la disposition du fonds de technologie pour le cautionnement d'autres prêts.

(2) Un montant devant être cautionné est imputé en fonction du plafond d'engagement maximum à la date où la garantie est accordée.

(3) La durée maximale des cautionnements, fixée à dix ans conformément à l'art. 35, al. 4, de la loi sur le CO₂, commence à courir à la conclusion du contrat de cautionnement.

3 Droit de déposer une demande

(1) Ont le droit de déposer une demande les entreprises ayant un siège en Suisse qui, sans la garantie de cautionnement, ne pourraient pas obtenir un prêt à des conditions économiquement supportables pour un projet digne d'être encouragé. Les conditions sont réputées économiquement insupportables si elles empêchent selon toute vraisemblance à moyen terme l'entreprise porteuse d'un projet digne d'être encouragé de réaliser des bénéfices.

(2) L'activité d'une entreprise commerciale ayant droit de déposer une demande ne doit pas enfreindre des lois ou contrevenir à l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO₂ et à l'art. 114 ss. de l'ordonnance sur le CO₂.

(3) Le projet financé par un prêt cautionné doit être conforme aux objectifs d'encouragement définis à l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO₂ et présenter un caractère innovant.

(4) Le fonds de technologie n'octroie pas de cautionnements à des entreprises dont la solvabilité est menacée.

(5) Nul ne peut se prévaloir du droit à la garantie de cautionnement à partir des ressources du fonds de technologie.

4 Types de financement dignes d'être encouragés

(1) Sont cautionnés en règle générale les prêts accordés par des banques ou d'autres bailleurs de fonds appropriés au sens de l'art. 114, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂, mais pas les crédits en compte courant ou les limites de caution.

(2) Le remboursement du prêt et le paiement des intérêts doit intervenir pendant la durée convenue pour le cautionnement. Généralement 20 % au moins du prêt devra être amorti au cours de la moitié de la durée du cautionnement.

5 Type et montant du cautionnement

Le cautionnement peut être conçu sous la forme d'un cautionnement simple ou d'un cautionnement solidaire. Le prêt peut être entièrement ou partiellement cautionné. L'entreprise emprunteuse doit toutefois couvrir une partie du financement qui lui est nécessaire par des ressources propres. Le montant du cautionnement (montant maximum de responsabilité) ne peut pas dépasser trois millions de francs. La limite inférieure du prêt est généralement de 50 000 francs. Les intérêts convenus dans le contrat de prêt peuvent également être cautionnés. Le cautionnement entre en vigueur lors de la remise du contrat de cautionnement au bailleur de fonds.

6 Frais

(1) Après la présélection de son dossier, l'entreprise requérante devra verser au secrétariat un émolument forfaitaire pour frais de dossier de 1000 francs pour l'examen de la demande de garantie de cautionnement ainsi qu'un émolument supplémentaire de 2000 francs en cas d'acceptation de la demande. À partir de la remise du contrat de cautionnement au bailleur de fonds, l'entreprise emprunteuse devra verser, chaque année d'avance, un émolument de cautionnement de 0,9 % au maximum du montant du cautionnement. Le premier versement devra être effectué avant la remise du contrat de cautionnement au bailleur de fonds, indépendamment du fait que le cautionnement puisse être soumis à une condition ou à une obligation.

(2) Aucun émolument de cautionnement versé ne sera remboursé au terme du cautionnement.

(3) Sur demande du secrétariat, l'entreprise emprunteuse doit autoriser un débit automatique pour le versement de l'émolument de cautionnement.

(4) Dans des cas fondés, le secrétariat peut exiger que l'entreprise emprunteuse verse l'émolument de cautionnement d'avance pour toute la durée du cautionnement ou pour plusieurs années. Le prêt n'est alors cautionné que lorsque l'entreprise emprunteuse s'est acquittée de son obligation de paiement.

7 Allocation des risques et allocation sectorielle

(1) Le secrétariat définit, dans le cadre de ses compétences, l'allocation des risques et l'allocation sectorielle des prêts cautionnés. En cas de déséquilibre des demandes entre les secteurs, le secrétariat peut recourir à des mesures de communication appropriées.

(2) L'allocation sectorielle du portefeuille du fonds peut être adaptée pendant toute la durée du fonds afin de gérer l'attribution et le risque.

8 Procédure de demande

(1) Les entreprises peuvent déposer une demande de garantie de cautionnement auprès du secrétariat.

(2) Le secrétariat examine si la demande de garantie de cautionnement est complète, à savoir si elle contient les informations et les documents spécifiés dans le formulaire de demande ; après réception des émoluments pour frais de dossier (cf. point 6), il examine si l'entreprise est digne d'être encouragée, si elle est viable du point de vue économique et si elle présente un potentiel commercial. Le secrétariat peut, s'il le juge nécessaire, avoir un entretien avec l'entreprise requérante. Cet entretien a généralement lieu au siège du secrétariat. Le secrétariat peut néanmoins décider d'un autre lieu.

(3) Sur la base de cet examen, le secrétariat présente une demande de cautionnement au comité de cautionnement lorsque le projet est digne d'être encouragé. Le comité de cautionnement évalue la demande à l'intention de l'OFEV. Les séances du comité de cautionnement ont généralement lieu au moins huit fois par an. Le comité de cautionnement peut repousser des décisions concernant des demandes et les lier à un examen plus poussé de certains aspects.

(4) L'examen s'effectue de manière cohérente, objective et transparente, selon des critères et des procédures d'analyse standardisés.

(5) L'OFEV informe l'entreprise requérante par voie de décision de la garantie d'un cautionnement. Cette dernière peut être assortie de conditions et d'obligations et être limitée dans le temps. L'entreprise requérante est informée par lettre du refus du cautionnement. Elle peut, dans un délai de 30 jours, requérir, auprès du secrétariat, une décision de l'OFEV pouvant faire l'objet d'un recours pourvu que la demande ait déjà été évaluée par le comité de cautionnement (art. 117, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

(6) Si un contrat de prêt entre l'entreprise emprunteuse et le bailleur de fonds n'est pas conclu dans un délai de trois mois après l'octroi d'un cautionnement (fériés judiciaires comprises), la garantie devient caduque. La procédure de demande doit alors être réinitiée.

(7) Lorsque l'entreprise emprunteuse ne remplit pas les conditions et /ou les obligations mentionnées dans la garantie, que la garantie de l'OFEV est basée sur des informations fausses fournies par l'entreprise emprunteuse ou que le prêt de l'entreprise emprunteuse est détourné de son affectation, l'OFEV peut révoquer le cautionnement. Si l'OFEV s'est déjà porté caution auprès du bailleur de fonds, il peut exiger de l'entreprise emprunteuse qu'elle dépose immédiatement le montant du cautionnement auprès de l'OFEV. L'OFEV peut en outre exiger du bailleur de fonds qu'il déclare le montant du prêt immédiatement exigible.

9 Gestion des cautionnements et obligations

(1) Le contrat de prêt est partie intégrante du contrat de cautionnement. Il doit être présenté au secrétariat avant la conclusion du contrat de cautionnement et, sur demande, en tout temps pendant toute la durée du cautionnement.

(2) Toute modification du contrat de prêt doit être au préalable approuvée par l'OFEV.

(3) L'entreprise emprunteuse doit tenir une comptabilité en règle pendant toute la durée du cautionnement et faire effectuer au moins un contrôle restreint de son compte annuel par un organe de révision. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur à un million de francs, le secrétariat peut exiger une révision ordinaire.

(4) L'entreprise emprunteuse fait rapport par écrit au secrétariat chaque trimestre, avant la fin du mois suivant (ordonnance sur le CO₂, art. 116, al. 2) sur :

- a) le montant du prêt cautionné ainsi que les exigences du bailleur de fonds concernant les intérêts et l'amortissement dus au 31 décembre de l'année précédente ;
- b) sa structure financière, en indiquant les montants des dettes nominales, les taux d'intérêt et les obligations en matière d'amortissement, la durée du prêt, le délai de résiliation, les garanties et la subordination ;
- c) la liquidité actuelle et la planification des liquidités pour les douze mois à venir ;
- d) l'évolution de l'entreprise et les prévisions concernant son développement.

En sus des rapports trimestriels, l'entreprise emprunteuse fait rapport par écrit au secrétariat chaque année avant fin mars sur tout autre aspect, aussi bien général que relatif au projet. Les rapports trimestriels et annuels doivent être transmis au secrétariat par courrier électronique.

(5) L'entreprise emprunteuse remet au secrétariat, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, le compte annuel de l'année précédente contrôlé par l'organe de révision et approuvé par les organes compétents comprenant le bilan, le compte de résultats et le rapport de gestion. Doivent être remis tous les documents devant être établis dans le cadre du type de révision applicable selon la loi.

(6) Pendant toute la durée du cautionnement, l'entreprise emprunteuse informe immédiatement le secrétariat par écrit des événements suivants :

- a) retard dans le paiement des intérêts ou de l'amortissement relatifs au prêt cautionné ;
- b) changements ou incidents particuliers pouvant avoir une incidence sur le cautionnement, notamment une détérioration de la situation financière, l'interruption ou une modification du projet pour lequel le prêt a été contracté, des mesures d'assainissement, le dépôt d'une demande de sursis concordataire provisoire ou définitif, une demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou d'ajournement de la faillite, l'aliénation de plus de 50 % des droits de participation de l'entreprise emprunteuse, une restructuration, le changement de but, le transfert du siège de l'entreprise à l'étranger ou un changement des coordonnées de l'entreprise emprunteuse.

(7) Le secrétariat est autorisé à examiner les documents de l'entreprise emprunteuse concernant le prêt chez le bailleur de fonds ou le bénéficiaire du cautionnement. L'entreprise emprunteuse délie le bénéficiaire du cautionnement de son devoir de réserve sur ce point.

(8) Le secrétariat est, en outre, autorisé à effectuer des contrôles annoncés ou non chez l'entreprise emprunteuse afin de s'assurer de l'utilisation conforme du prêt.

10 Garanties

(1) Des garanties appropriées peuvent être exigées pour accorder le cautionnement. Elles garantissent également les émoluments de cautionnement.

(2) Des assurances adéquates contre le risque doivent être contractées pour les garanties constituées.

(3) En cas de cautionnements supplémentaires par des tiers, le droit de recours contre l'OFEV doit être exclu.

(4) En cas de défaillance, le secrétariat détermine l'ampleur du dommage concernant les prêts cautionnés et réalise les garanties constituées pour le prêt cautionné en accord avec le bailleur de fonds.

(5) Les frais de recours et de réalisation peuvent être déduits des produits de réalisation et des autres rentrées de fonds.

(6) Si l'entreprise emprunteuse ou des tiers ont constitué une garantie pour droit de recours, l'OFEV peut également faire valoir son droit de recours contre l'entreprise emprunteuse par une poursuite ordinaire, sans exécution préalable de la garantie par poursuite en réalisation de gage ou contre des tiers. Ce faisant, l'OFEV ne renonce pas aux garanties.

11 Cas de cautionnement / révocation du cautionnement

(1) Le secrétariat informe l'entreprise emprunteuse d'une exécution du cautionnement par le bailleur de fonds. L'entreprise emprunteuse est tenue de communiquer immédiatement au secrétariat les éventuelles exceptions et objections qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de la créance du bailleur de fonds. L'OFEV est autorisé mais n'a pas l'obligation de soulever des exceptions ou des objections dérivées du contrat de prêt à l'encontre du bailleur de fonds. L'OFEV ne perd néanmoins pas son droit de recours contre l'entreprise emprunteuse s'il s'abstient de faire valoir de telles exceptions ou objections.

(2) L'OFEV a, conformément à l'art. 507 du code des obligations suisse (CO), un droit de recours contre l'entreprise emprunteuse pour tous les versements qu'il a effectués au bailleur de fonds dans le cadre du cautionnement.

(3) L'OFEV peut, conformément à la disposition de l'art. 506 CO, requérir des sûretés de l'entreprise emprunteuse et, si la dette est exigible, réclamer sa libération.

12 Aide financière

(1) Le cautionnement de l'OFEV constitue une aide financière au sens de l'art. 3 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, RS 616.6), raison pour laquelle cette loi s'applique. L'entreprise emprunteuse est tenue de fournir au secrétariat tous les renseignements nécessaires. Elle doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux (art. 11, al. 2, de la loi sur les subventions). L'entreprise emprunteuse doit mettre à disposition du secrétariat une copie du contrat de prêt valable conclu avec le bailleur de fonds.

(2) Si l'entreprise emprunteuse sollicite des prestations prévues par plusieurs actes normatifs pour le même projet, elle doit en informer le secrétariat.

(3) L'entreprise emprunteuse est tenue d'utiliser exclusivement le prêt pour le projet décrit dans la demande de garantie de cautionnement. Toute utilisation différente du prêt par l'entreprise emprunteuse est expressément interdite. En tant que bénéficiaire d'aides financières, l'entreprise emprunteuse est également soumise à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances (art. 8 de la loi sur le contrôle des finances, RS 614.0). Les dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0) sont applicables.

13 Divers

Les dispositions de l'art. 492 ss. CO s'appliquent à titre supplétif aux relations entre l'OFEV et l'entreprise emprunteuse. Le secrétariat est soumis aux dispositions du droit suisse en matière de protection des données en ce qui concerne le traitement et la sauvegarde des demandes et des résultats des analyses.

N° de référence: N345-0676

Berne, le 2 février 2016

Pour le comité de pilotage du fonds de technologie :

Office fédéral de l'environnement

Office fédéral de l'énergie

Christine Hofmann
Directrice suppléante

Pascal Previdoli
Directeur suppléant